

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.096 du 17 avril 1998

A. 56.795/XI-2661
(anciennement III-18.188)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 1210 Bruxelles,
 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 1994 par XXX,
de nationalité turque, qui demande l'annulation de la
décision confirmative de refus de séjour prise à son égard
le 21 février 1994 par le Commissaire général adjoint aux
réfugiés et aux apatrides;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1996 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. CERCKEL, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité turque, né le 15 août 1964, porteur de sa carte nationale d'identité, s'est déclaré réfugié le 5 novembre 1993, a été entendu en turc le 9 novembre 1993 par les services de l'Office des étrangers, et a fait l'objet le même jour d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, sur son recours urgent, il a rempli le 17 novembre 1993 le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu en kurde le 31 janvier 1994 en présence de son précédent conseil au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que le Commissaire général adjoint a, le 21 février 1994, confirmé le refus de séjour dans les termes suivants :

" Selon ses propos, il aurait constamment connu des problèmes, en tant que kurde, avec la communauté turque à MESILIK. Ses droits élémentaires n'auraient jamais été respectés et il aurait été victime d'agressions de la part des turcs. Le 15 mai 1992, il aurait été arrêté, ainsi que son père et incarcéré à la prison d'AKSEHIR pendant un mois. Craignant pour sa

vie, il aurait choisi de fuir définitivement son pays d'origine.

Tout d'abord il convient de relever que le récit présenté par le requérant contient une contradiction importante. En effet, il fait état, lors de son audition au CGRA, d'une détention d'un mois dont il n'est question ni dans le questionnaire de l'Office des étrangers, ni dans le recours urgent rédigé par son conseil. De plus, les motifs ayant conduit à son arrestation sont pour le moins obscurs et peu vraisemblables. Ainsi, il paraît difficile d'ajouter foi aux propos de l'intéressé.

Ensuite, force est de constater, à considérer l'arrestation de mai 1992 comme établie, qu'après cette date le requérant n'a plus mentionné aucune mesure arbitraire prise par les autorités à son encontre. Il est dès lors difficile de comprendre pourquoi il a quitté la Turquie fin octobre 1993.

Enfin, contrairement à ce qui est soutenu dans le recours urgent, la seule appartenance à une minorité ethnique n'est pas suffisante pour pouvoir revendiquer le statut de réfugié politique au sens de la Convention de Genève. Il faut explicitement faire état de persécutions personnelles ce qui, en l'espèce, n'apparaît pas être le cas.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 9 novembre 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général n'aperçoit aucune raison pour laquelle la décision contestée en recours urgent ou la mesure d'éloignement ne pourraient pas être exécutées et, conformément à l'article 63/5, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, il mentionne formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours.

Sauf autres instructions du Ministre compétent ou de son délégué, le délai pour quitter le territoire est, conformément à l'art. 17, par. 2, al. 2, de l'arrêté royal du 19 mai 1993, celui fixé dans la

décision contestée, à savoir 5 jours à partir de la date de notification de la présente décision confirmative (...).";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'absence de fondement légal de la décision attaquée; qu'il soutient, dans une première branche, que la loi du 6 mai 1993, qu'elle applique, n'a pas été publiée au Moniteur belge, et, dans une seconde branche, qu'elle n'est pas entrée en vigueur;

Considérant, sur les deux branches réunies, que la loi du 6 mai 1993 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été publiée au Moniteur belge du 21 mai 1993; que, sauf les exceptions qu'elle prévoit, ladite loi est entrée en vigueur le 31 mai 1993 ainsi qu'il résulte de son article 41, § 1^{er}; que le texte de cette loi a été valablement publié en français et en néerlandais, la publication des travaux préparatoires étant sans incidence sur la publication et l'entrée en vigueur de la loi elle-même; que le premier moyen manque en droit;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir en ce que, première branche, "la décision entreprise émane selon son en-tête du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, alors que la loi du 15.12.1980 ne connaît que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et pas le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de sorte que la décision entreprise émane d'une institution n'ayant aucune compétence en la matière", et en ce que, seconde branche, "la décision entreprise dit que le délai pour quitter le territoire est le même que celui indiqué dans l'annexe 26bis alors que par le recours urgent l'ordre de quitter le territoire émanant du Ministère de la Justice avait été

suspendu de sorte que sans nouvelle décision émanant du Ministère de la Justice, cet ordre de quitter le territoire ne pouvait pas «revivre»";

Considérant, sur la première branche, qu'il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a été prise par X. De Beys, Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; que le moyen manque en fait;

Considérant, sur la seconde branche, qu'en ce qu'il énonce que "sauf autres instructions du Ministre compétent ou de son délégué, le délai pour quitter le territoire est, conformément à l'art. 17, par. 2, al. 2, de l'arrêté royal du 19 mai 1993, celui fixé dans la décision contestée, à savoir 5 jours à partir de la date de notification de la présente décision confirmative", le Commissaire général adjoint n'a pas pris une décision, mais a seulement reproduit, conformément au prescrit de l'article 113quater, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le délai pour quitter le territoire tel qu'il a été fixé dans la décision de refus de séjour; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe "nemo ad impossibile tenetur", "en ce que la décision entreprise ordonne au requérant de quitter le territoire alors que le territoire à quitter n'est pas indiqué de sorte qu'il est impossible d'exécuter la décision entreprise";

Considérant que la décision attaquée n'ordonne pas au requérant de quitter le territoire, mais confirme une décision de refus de séjour parce que le requérant n'a pas établi la qualité de réfugié dont il se réclamait et lui rappelle, conformément au prescrit de l'article 113, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que le délai de cinq jours contenu dans l'ordre de quitter le

territoire qui lui a été notifié le 9 novembre 1993
commencera à courir à compter de sa notification; que le
moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept avril 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.